

L'analyse fiscale

Durcissement du régime fiscal du quasi-usufruit de sommes d'argent



Par Martine Blanck-Dap,
avocate associée,
LPA-CGR avocats

La loi de finance pour 2024 prévoit désormais la taxation lors de la succession de la dette de restitution du quasi-usufruitier par l'insertion d'un nouvel article 774 bis dans le Code général des impôts ainsi rédigé :

« I Ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.

Le présent I ne s'applique ni aux dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal ni aux usufruits qui résultent de l'application des articles 757 ou 1094-1 du Code civil. »

Cet article met fin à la possibilité reconnue par l'article 768 du Code général des impôts de porter au passif de la succession du quasi-usufruitier la dette de restitution résultant d'une donation démembrée de sommes d'argent. Cette situation présentait selon les parlementaires une incohérence fiscale dès lors que les droits de mutation se rapportant à la donation de la somme d'argent s'appliquent à la valeur de la nue-propriété alors que la créance de restitution qui deviendra ensuite déductible dans la succession du quasi-usufruitier est déterminée suivant la valeur de la pleine propriété.

Ce durcissement du régime fiscal du quasi-usufruit fait suite à un avis du Comité de l'abus de droit fiscal (avis CADF II-5-2023 n° 2022-15) qui a considéré que la donation d'une somme d'argent avec réserve de quasi-usufruit n'était pas abusive sous réserve que le donateur dispose de la somme d'argent objet de la donation ; le Comité ayant estimé que l'administration n'était fondée à relever un abus de droit fiscal qu'à hauteur du surplus de donation par rapport aux sommes d'argent dont disposait la donatrice sur son compte au jour de la donation alors que l'administration faisait valoir que la libéralité était fictive faute de dessaisissement de la donatrice et qu'elle n'était destinée qu'à réduire la base taxable lors de la succession.

Il s'agit donc pour le législateur de limiter le recours aux donations démembrées de sommes d'argent vues comme un procédé d'optimisation fiscale ; sont ainsi visées les donations de sommes d'argent avec réserve d'usufruit en ce qu'elles donnent lieu à une dette de restitution et potentiellement, les quasi-usufruits résultant de l'application de clauses démembrées d'assurance-vie au jour du décès du quasi-usufruitier même si ce mécanisme n'est

pas explicitement visé par le texte.

L'article 774 bis-I nouveau a cependant un champ d'application limité puisqu'il ne concerne que les donations de sommes d'argent et ne s'applique pas « aux dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal ni aux usufruits qui résultent de l'application des articles 757 ou 1094-1 du Code civil » qui concernent le conjoint survivant.

Le nouveau dispositif restrictif ne s'appliquerait donc pas au quasi-usufruit constitué à l'occasion de la vente d'un bien démembré qui resterait exclu de cette mesure « sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal », ce qui contribue à instaurer une incertitude fiscale à la charge du contribuable ; pour pouvoir déduire la dette de restitution, les ayants droit du quasi-usufruitier devront en conséquence administrer la preuve à l'ouverture de la succession de ce dernier que le quasi-usufruit n'a pas été constitué dans un objectif à visée principalement de réduction fiscale.

Or, ce qui porte les parties, en cas de cession d'un bien démembré, à attribuer le prix de vente à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit et ainsi à pouvoir prétendre à la reconstitution gratuite de l'usufruit au décès du quasi-usufruitier au profit du nu-propriétaire, conformément à l'article 1133 du Code général des impôts, résulte de la problématique de traitement de la plus-value de cession car si le démembrement est maintenu par un emploi des fonds dans l'acquisition d'un nouveau bien, c'est le nu-propriétaire qui sera redevable de l'impôt de plus-value alors qu'il n'a aucune disponibilité financière pour payer l'impôt tandis que si le prix de vente est attribué à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, c'est le quasi-usufruitier qui sera redevable de l'impôt de plus-value et disposera naturellement des liquidités pour y faire face.

Cet argument financier et non pas fiscal, sera-t-il suffisant pour faire écarter « un objectif principalement fiscal » ? Nous osons le croire dès lors qu'il n'est pas condamnable pour les parties de vouloir maintenir le démembrement initialement envisagé et conserver le bénéfice de l'article 1133 qui permet de reconstituer gratuitement la pleine propriété sur la tête du nu-propriétaire au jour du décès de l'usufruitier, ou alors aurait-il fallu supprimer cette disposition, ce qui n'a pas été le cas ; aussi, le motif nous semble tout à fait légitime. ■